

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'écologie, du
développement durable, des
transports et du logement**

Décret n° du

relatif à l'harmonisation des consignes de tri des déchets d'emballages ménagers

NOR :

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 20 décembre 1994 modifiée relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 541-1 à L. 541-3, L. 541-10, L. 541-10-5 et R. 543-53 à R. 543-65 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2224-23 à R. 2224-29 ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment son article 46 ;

Vu la consultation du public du *** au *** ;

Vu l'avis du commissaire à la simplification en date du *** ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du *** ;

Vu l'avis de la commission d'harmonisation et de médiation des filières de collecte sélective et de traitement des déchets en date du *** ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

Article 1^{er}

Après le dernier alinéa de l'article R. 543-54 du code de l'environnement est ajouté l'alinéa ainsi rédigé :

« 3^oPar « dispositif harmonisé de consignes de tri », la liste des types de déchets d'emballages ménagers faisant l'objet d'une collecte séparée. »

Article 2

A la suite de l'article R. 543-54, sont ajoutés les articles R. 543-54-1 et R. 543-54-2 ainsi rédigés :

« **Art. R. 543-54-1.** – Le dispositif harmonisé de consignes de tri visé à l'article L. 541-10-5 concerne tous les déchets d'emballages ménagers vidés de leur contenu, leurs bouchons et leurs couvercles, à l'exclusion :

« 1^odes déchets d'emballages ménagers qui ne sont pas majoritairement constitués de verre, d'acier, d'aluminium, de papier et de carton ou de plastique,

« 2^odes déchets d'emballages ménagers en plastique autres que les bouteilles et les flaconnages,

« 3^odes déchets d'emballages ménagers relevant de la section 14 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement. »

« **Art. R. 543-54-2.** – Toute personne physique ou morale participant à la collecte séparée des déchets d'emballages ménagers, notamment les collectivités territoriales, leurs groupements ou les syndicats mixtes ayant instauré la collecte séparée des déchets d'emballages ménagers et les titulaires d'un agrément en application de l'article R. 543-58, est tenue de mettre en œuvre le dispositif harmonisé de consignes de tri défini à l'article R. 543-54-1 du code de l'environnement au plus tard au 1^{er} janvier 2015. »

Article 3

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le,

Par le Premier ministre :

François FILLON

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

François BAROIN

Le ministre de l'agriculture, l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Bruno LE MAIRE

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-
mer, des collectivités territoriales et de
l'immigration

Claude GUEANT